

# Modifications au 1<sup>er</sup> janvier 2008 dans le domaine des cotisations et des prestations

## Sommaire

	Chiffres
Cotisations	1-6
Prestations de l'AI	7
Prévoyance professionnelle	8
Perte de gain	9
Renseignements et autres informations	10-11

## Cotisations

### Cotisations à l'assurance-chômage (AC)

**1** Au 1<sup>er</sup> janvier 2008, le montant maximum du gain assuré dans l'assurance-chômage (AC) passera de 106 800 à 126 000 francs. Aucune cotisation AC n'est prélevée sur la part du salaire qui dépasse 126 000 francs.

## **Procédure de décompte simplifiée**

**2** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, il sera possible d'appliquer la procédure de décompte simplifiée. Cette procédure s'adresse aux petits employeurs avant tout pour des activités lucratives de courte durée ou de peu d'importance (le salaire annuel de chaque salarié ne doit pas excéder 19890 francs et la masse salariale annuelle totale de l'entreprise ne doit pas excéder 53040 francs; le décompte des salaires s'effectue selon la procédure simplifiée pour l'ensemble du personnel). L'annonce se fait auprès de la caisse de compensation pour toutes les assurances que la procédure de décompte simplifiée englobe (à savoir AVS/AI/APG/AC/AA/allocations familiales) ainsi que pour l'impôt à la source. L'employeur n'a dès lors qu'un seul interlocuteur. Le décompte et la perception des cotisations sociales et de l'impôt à la source n'ont lieu qu'une fois par an.

## **Salaire de minime importance**

**3** Lorsque le salaire déterminant de l'assuré n'excède pas 2200 francs par année civile et par employeur, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

Les cotisations dues sur le salaire déterminant des personnes employées dans des ménages privés doivent être versées dans tous les cas.

## **Revenu accessoire de minime importance provenant d'une activité lucrative indépendante**

**4** De même, lorsque le revenu d'une activité indépendante exercée à titre accessoire n'excède pas 2200 francs par année civile, les cotisations ne seront perçues qu'à la demande de l'assuré.

## **Prestations sociales lors de la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation**

**5** Les revenus en cas de résiliation des rapports de travail font en principe partie du salaire déterminant. En sont exceptées les prestations versées par l'employeur suite à la résiliation des rapports de travail pour des impératifs d'exploitation (fermeture, fusion ou restructuration d'entreprise) ainsi qu'en présence d'un plan social, jusqu'à concurrence de 53040 francs.

### **Compensation des pertes**

**6** A l'avenir, seules les pertes commerciales effectives des indépendants qui ont été comptabilisées pour l'année de cotisation en cours ou pour celle immédiatement antérieure pourront être compensées.

## **Prestations de l'AI**

### **5<sup>e</sup> révision de l'AI**

**7** La 5<sup>e</sup> révision de l'AI entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Elle prévoit notamment l'introduction de nouveaux instruments afin de favoriser la réadaptation et la réinsertion socioprofessionnelle et d'éviter ainsi l'octroi d'une rente. Il s'agit notamment de la détection et de l'intervention précoces et des mesures de réinsertion.

La *détection précoce* vise à repérer le plus tôt possible les personnes, en arrêt de travail pour cause de maladie ou d'accident, qui courent le risque de devenir invalides. Une personne qui a présenté une incapacité de travail ininterrompue de 30 jours au moins, ou des absences répétées de courte durée dans le délai d'une année, doit être annoncée à l'office AI. Sont habilités à faire la communication la personne assurée ou son représentant légal, les membres de la famille faisant ménage commun avec la personne assurée, l'employeur de la personne assurée, les médecins traitants, les assurances sociales et privées concernées ainsi que l'aide sociale. A noter que la personne assurée doit être informée de la communication de son cas.

L'*intervention précoce* a pour but d'intervenir rapidement auprès de la personne assurée en vue de maintenir la place de travail actuelle ou de permettre sa réintégration à une autre place de travail. Une intervention rapide permet d'éviter que l'état de santé ne se dégrade.

Entrent notamment en ligne de compte les mesures suivantes:

- adaptation du poste de travail
- cours de formation
- service de placement
- orientation professionnelle de base
- réadaptation socioprofessionnelle
- mesures d'occupation

Les *mesures de réinsertion* ont pour but de rendre possible l'exécution de mesures de réadaptation professionnelle.

Dans la mesure où la réinsertion des personnes invalides dans le marché du travail doit être encouragée, la 5<sup>e</sup> révision de l'AI prévoit diverses *mesures incitatives à l'intention des employeurs*. Il s'agit notamment de l'allocation d'initiation au travail et de l'indemnité couvrant le risque d'augmentation de la prime d'indemnités journalières en cas de maladie ainsi que les primes de la prévoyance professionnelle. En outre, les employeurs peuvent également être indemnisés financièrement s'ils offrent aux employés atteints dans leur santé la possibilité de rester au sein de l'entreprise et d'y effectuer des mesures de réinsertion.

Une feuille d'information spécifique donne toutes les autres informations utiles sur la 5<sup>e</sup> révision de l'AI.

Les montants en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 en matière de rentes et d'allocations pour impotent de l'AI restent inchangés.

## Prévoyance professionnelle

### Salaire soumis au régime obligatoire

**8** Montants limites de la prévoyance professionnelle obligatoire dès le 1.1.2008:

• salaire annuel minimal	19 890 francs
• salaire coordonné annuel minimal	3 315 francs
• déduction de coordination	23 205 francs
• limite supérieure du salaire annuel	79 560 francs

### Perte de gain

**9** Pour que l'allocation pour perte de gain puisse être versée le plus tôt possible, les personnes qui font du service sont priées de remplir et de transmettre le formulaire APG rapidement.

Les employeurs indiquent sur le formulaire APG le salaire versé avant l'entrée en service de la personne et le transmettent immédiatement à leur caisse de compensation AVS pour que l'allocation pour perte de gain puisse être payée dans les meilleurs délais.

### Renseignements et autres informations

**10** Tout renseignement peut être demandé aux caisses de compensation AVS, à leurs agences, ainsi qu'aux offices AI. La liste complète des caisses de compensation AVS figure aux dernières pages des annuaires téléphoniques.

**11** Ce mémento ne donne qu'un aperçu des dispositions en vigueur. Seule la loi fait foi dans le règlement des cas individuels.



Publié par le Centre d'information AVS/AI en collaboration avec l'Office fédéral des assurances sociales.

Edition novembre 2007. Reproduction partielle autorisée par l'éditeur, à condition que la source soit citée.

Ce mémento est délivré par les caisses de compensation AVS, leurs agences et les offices AI. Numéro de commande 1.2008/f.

Il est également disponible sur Internet à l'adresse [www.avs-ai.info](http://www.avs-ai.info)